

DECISION N°670/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque
«CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo» n°93741**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93741 de la marque « CAFE-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2018 par la société NBA PROPERTIES INC, représentée par le cabinet Akkum, Akkum & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 0856/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo» n° 93741;

Attendu que la marque « CAFE-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo » a été déposée le 13 février 2017 par les ETS GREAT ROYAL et enregistrée sous le n°93741 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

Attendu que la société NBA PROPERTIES INC fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque "CHICAGO BULLS" n°69042 déposée le 14 septembre 2011 dans les classes 25, 32 et de ce fait dispose d'un droit antérieur conformément à l'article 18 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement confère un droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits ou services similaires et aussi d'empêcher l'utilisation de tout signe identique ou similaire ;

Que la marque querellée est une reproduction des éléments dominants de sa marque à savoir la tête de buffle et le terme "bull" et que les autres éléments de la marque ne sont pas substantiellement mémorables pour retenir l'attention ;

Qu'une comparaison de l'élément dominant des deux marques montre la tête de buffle avec des cornes à bouts de sang, la tête du taureau avec un front agressif et des yeux bridés qui créent l'impression d'un taureau enragé ; qu'ainsi cette reproduction identique ou similaire est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur qui pourrait y voir une association ou une connexion avec les produits couverts par sa marque ;

Que conformément à l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires ;

Que la confusion est d'autant plus exacerbée que les produits couverts par la marque querellée sont similaires à ceux de sa marque ; qu'en conséquence, la radiation de la marque est sollicitée ;

Attendu que les ETS GREAT ROYAL n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GD MIDEA HOLDING CO LTD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

Attendu que l'enregistrement de la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo » n° 93741 a été radié par décision n° 638/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 mai 2019, suite à l'opposition formulée le 16 mai 2018 par la société ARIDIM SARL ; qu'il y a lieu de confirmer cette décision,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°93741 de la marque «CAFE-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo» formulée par la société NBA PROPERTIES INC, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 93741 de la marque «CAFE-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo » est confirmée.

Article 3 : Les ETS GREAT ROYAL, titulaire de la marque « CAFE-RHUM WHISKY ROYAL BULL + logo » n° 93741, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**